

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Metaldehyde 5.0 %

Formulation: GB

2. Produits commerciaux

Clartex blau Numéro d'homologation suisse: D-3700
pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 004287-60
distributeur: Lonza AG, Münchensteinerstrasse 39, 4002 Basel

Metarex Numéro d'homologation suisse: D-3701
pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 004287-00
distributeur: Lonza AG, Münchensteinerstrasse 39, 4002 Basel

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Arboriculture			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1
Viticulture			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Cultures maraîchère			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1
Grande culture			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1
Culture ornementale			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1

(*) Restrictions et remarques:

1 = Epandre sur le sol, en évitant tout contact avec les parties comestibles des plantes.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch